FRC 1. 4039 4039

Case FRC 10862

CONVENTION NATIONALE.

MOTION D'ORDRE

Sur les moyens de procurer les subsistances au peuple et aux armées,

Par Marc-François BONGUYOD,

Faite dans la ſéance du 4 vendémiaire.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

On a penſé juſqu'à préſent que, pour fournir les ſubſiſtances aux armées, il falloit mettre en réquiſition la majeure partie des blés que la France produit. Cette erreur a occaſionné des réquiſitions de toutes parts. On n'y a obſervé ni règle, ni meſure. Il en eſt réſulté une infinité de maux; des communes, des cantons, des diſtricts ont éprouvé une diſette dans le ſein de l'abondance.

Il eſt temps de réparer ces maux : que faut-il faire ? ce qu'un père de famille feroit lui-même s'il avoit à partager ſa récolte entre ſes enfans ; il donneroit à chacun ce qui lui convient. Imitons ſon exemple : assurons d'abord la ſubſiſtance de nos frères qui combattent généreuſement pour la liberté & l'égalité, véritable ſource de la proſpérité nationale, commune & particulière. Enſuite procurons à nos concitoyens les moyens de vivre, de cultiver la terre. Voilà la tâche à remplir : elle n'eſt pas auſſi difficile qu'on le penſe. En effet, les armées ſont compoſées de douze cent mille citoyens ; il faut, par individu, 480 livres de blé, ce qui donne 4,880,000 quintaux de blé.

Il eſt facile de répartir cette quantité entre les départemens, proportionnellement à leur production. La commiſſion des ſubſiſtances la connoît, du moins par approximation : c'en eſt aſſez pour qu'elle puiſſe faire une repartition qui, ſi elle n'eſt pas exacte, approchera, autant qu'il ſera poſſible, de la juſtice. Les départemens ſuivront la même baſe entre les diſtricts, & ceux-ci entre les communes.

Pour guider les communes dans leur répartition, il ſuffit qu'elles aient recours aux rôles & à l'état de population. Les rôles contenant la quotité de journaux ou d'arpens de terre que chacun poſsède, indiqueront naturellement & la quotité de la récolte, & les blés néceſſaires à la ſemence des terres. L'état de population fera connoître ce que chaque famille peut conſommer : ainſi les municipalités auxquelles cette opération ſera confiée, auront une très-grande facilité à diviſer la récolte de chaque citoyen entre les défenſeurs de la patrie, ſa famille & les autres citoyens.

Pour connoître le moyen qui peut convenir à la cir-

conſtance où ſe trouve la République, conſultons l'effet réſultant d'une réquiſition arbitraire; mettons-le en oppoſition avec celui qui réſultera d'une réquiſition d'une quantité déterminée de blé, répartie d'après les baſes que preſcrivent la juſtice & l'humanité.

La première inſpirera de la terreur, obligera les laboureurs à cacher une partie de leur blé. Elle donnera au peuple des craintes ſur la réalité d'une récolte ſuffiſante pour alimenter toute la France.

La loi du *maximum*, bien loin d'être ſuivie, ſera partout violée, parce que chacun voudra profiter d'une diſette factice pour obtenir de ſes denrées un prix ſupérieur à celui du *maximum*.

La réquiſition d'une quantité fixe de blé diſſipera toutes les craintes. On appercevra entre cette quantité & la maſſe une latitude ſuffiſante pour remplir tous les beſoins.

Chaque choſe a ſes principes conſtitutifs, qui ne ſont jamais violés impunément. En matière de récolte, une portion eſt pour celui qui a ſemé; car il lui ſeroit impoſſible de continuer ſes travaux.

Une autre portion eſt deſtinée à enſemencer ſes terres. Toucher à cette portion, c'eſt porter la plus funeſte atteinte à l'agriculture, c'eſt mettre la famine à l'ordre du jour.

Il faut la portion du peuple: qui pourroit la conteſter? qui oſeroit la refuſer? Ne croyez pas, citoyens, que ſi vous diviſez ainſi la récolte, il y ait aucun laboureur qui s'aviſe d'apporter le moindre retard à l'approviſionnement des armées; tous s'empreſſeront de fournir leur contingent.

Si quelques cultivateurs ſe rendoient coupables d'un refus, ils deviendroient ennemis de la République; ils mériteroient la peine impoſée aux gens ſuſpects.

O vous, citoyens des campagnes, qui, pour la plupart, ſupportiez des cens établis pour les frais d'une guerre ſuſcitée entre vos tyrans, empreſſez-vous de donner, non pas à titre gratuit, mais à titre d'échange, une portion de votre récolte qui vous aſſurera l'affranchiſſement de ces cens, la liberté de vos perſonnes & la ſûreté de vos propriétés.

Je ſens, citoyens, que la matière eſt auſſi délicate que difficile à traiter; je ſais que les plus beaux projets, ceux qui paroiſſent réunir des idées bien ſaines aux moyens que preſcrit la ſageſſe humaine, échouent ſouvent au pied de l'expérience. Ne nous diſſimulons pas que l'inſouciance d'un côté, l'égoïſme & la cupidité de l'autre, livrent un combat perpétuel aux plus ſages & aux plus utiles inſtitutions. Nous ſommes donc forcés de lutter entre ces écueils: ſi nous ne pouvons les traverſer ſans en être atteints, tâchons de diminuer les maux qui en ſont inſéparables.

Il faut que tout le monde vive. Pour que chacun vive, il faut aſſigner à chacun une portion de la récolte. Diviſons-la donc en trois parties: une pour le peuple, une pour celui qui sème, & la troiſième pour enſemencer les terres. Alors les craintes ceſſeront & les marchés ſeront rétablis. Si l'on veut requérir tous les diſtricts pour les armées, tandis que pluſieurs ne récoltent pas, les maux que nous éprouvons, bien loin de ceſſer, empireront. Limitons les réquiſitions à la quantité de grains néceſſaires aux armées; que ces réquiſitions ne ſoient faites qu'aux diſtricts fromenteaux. Tel eſt le conſeil que le bon ſens paroît inſpirer: vous l'avez exécuté, ce conſeil, pour l'approviſionnement de la commune de Paris. Vingt-deux diſtricts ont été

requis de lui fournir des grains néceſſaires à ſa conſommation. Que doit on conclure de ce fait ? c'eſt que ſi vingt-deux diſtricts peuvent nourrir 700,000 perſonnes, 44 ou 50 diſtricts ſuffiront pour nourrir l'armée. Afin d'avoir plus de latitude, qu'on affecte aux armées 150 ou 200 diſtricts fromenteaux.

ARTICLE PREMIER.

Pour fournir la ſubſiſtance aux armées, il ſera mis en réquiſition la quantité de cinq millions de quintaux de grains (1).

I I.

Cette quantité ſera répartie entre les départemens, proportionnellement à leur production, d'après les états qui en ont été fournis à la commiſſion des ſubſiſtances.

I I I.

Les départemens répartiront leur contingent entre les diſtricts, & ceux-ci entre les communes, ſuivant la même baſe & d'après les états qu'ils en ont fournis à la commiſſion des ſubſiſtances.

I V.

Les communes répartiront leur portion de la manière ſuivante.

V.

Elles laiſſeront à chaque citoyen les grains néceſſaires à ſa famille, à la ſemence de ſes héritages ; elles diſtrairont enſuite la portion des armées, & le ſurplus ſera conduit aux marchés voiſins.

---

(1) La Belgique, le Palatinat, le Piémont & l'Eſpagne peuvent & doivent fournir une partie de ces grains.

V I.

Afin que cette répartition ne puiſſe être arbitraire, elle ſera faite d'après les rôles & états de population : les municipalités auxquelles cette opération ſera confiée ſe conformeront au modèle ci-après.

V I I.

Pierre poſsède ſur le territoire de...... 30 journaux de terre, qui ont produit cette année 200 meſures de grains; ſa famille eſt compoſée de cinq perſonnes : en conſéquence, il eſt requis de fournir pour les armées la quantité de 20 meſures & de conduire la même quantité au marché qui eſt établi à Verſailles, de juſtifier de l'exécution de la préſente réquiſition par un certificat du prépoſé des ſubſiſtances militaires & de la municipalité de Verſailles, à peine d'être déclaré ſuſpect & puni comme tel.

V I I I.

La répartition des grains, de la part des départemens entre les diſtricts, ſera faite dans la décade qui ſuivra la publication du préſent décret. Le même délai ſera obſervé pour la répartition confiée aux diſtricts & aux communes, de manière que dans un mois l'opération puiſſe être faite.

I X.

Les départemens adreſſeront à la commiſſion des ſubſiſtances l'état de répartition entre les diſtricts; ceux-ci remettront le double de leur opération aux prépoſés des

ſubſiſtances militaires. Les municipalités leur communiqueront le tableau des réquiſitions qu'ils auront faites.

X.

La commiſſion de commerce déterminera la quotité de foin & d'avoine néceſſaire aux armées. La répartition de ces denrées ſera faite entre les diſtricts, proportionnellement à leur production.

DE L'IMPRIERIE NATIONALE.

VENDEMIAIRE, L'AN III.